



N.° 1789.

L O I

Relative à la Fabrication des Assignats.

Donnée à Paris, le 19 Juin 1792, l'an 4^e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 13 Juin 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE informée que le défaut d'unité qui a eu lieu jusqu'à ce jour dans les différentes parties de l'administration, concernant la confection des assignats, a nuit souvent à la célérité comme à la perfection de leur fabrication

A

voulant empêcher ces inconvéniens de se reproduire ; & considérant que les opérations nécessaires pour l'achèvement des petites coupures décrétées les 17 & 23 décembre 1791, exigent des dispositions qu'il est convenable de confier incessamment à des administrateurs qui, libres de toutes autres fonctions, puissent en suivre les détails dans toute leur étendue ; après avoir entendu le rapport de ses comités de l'extraordinaire des finances & des assignats réunis, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera établi, pour la fabrication des assignats, une administration particulière, sous le nom de *direction pour la fabrication des assignats*.

I I.

Cette administration n'appartiendra à aucun département du ministère.

I I I.

Elle sera composée de trois commissaires nommés par le Roi, dont chacun aura un traitement annuel de neuf mille liv., & fournira un cautionnement en immeubles, qui ne pourra être moindre de cent mille livres.

I V.

L'administration ainsi formée, dirigera les opérations, fera les conventions & passera tous les marchés nécessaires pour la confection des assignats, depuis le moment de leur création

jusqu'à leur remise dans la caisse à trois clefs; mais aucuns desdits marchés ne pourront être exécutés qu'en vertu d'un Décret du Corps législatif, sanctionné par le Roi.

V.

La surveillance la plus immédiate des directeurs devant avoir pour objet les travaux de la gravure, de l'impression, du timbrage, & les autres opérations nécessaires pour donner aux assignats le caractère de monnoie, ils nommeront & ils auront sous leurs ordres, dans chaque papeterie, des inspecteurs chargés de diriger la fabrication du papier.

V I.

Ils auront également à leur nomination & sous leurs ordres, des employés pour la signature, le numérotage, le timbrage & le comptage des assignats. Leur nombre & leur traitement seront réglés par l'Assemblée Nationale, sur les états qui lui seront remis par lesdits commissaires, à chaque fabrication.

V I I.

Chaque inspecteur aux papeteries recevra trois cents livres par mois, pour ses appointemens, pendant la durée de son service. Les fonctions desdits inspecteurs dans les ateliers, seront celles qu'y remplissent aujourd'hui les commissaires du Roi.

V I I I.

L'Assemblée Nationale continuera d'envoyer aux papeteries des commissaires pris dans son sein, pour assister aux délivrances & surveiller les fabrications.

I X.

Le papier fabriqué suivant les formes & dans les quantités

prescrites par les Décrets, continuera d'être déposé aux archives au fur & à mesure de la fabrication : à cet effet il sera compté, ficelé & scellé des doubles cachets de la direction & du commissaire de l'Assemblée Nationale. Les rames ainsi formées, seront comptées & pesées; & le procès-verbal qui en sera dressé, sera signé du fabricant, de l'inspecteur & du commissaire de l'Assemblée Nationale.

X.

Le procès-verbal du dépôt aux archives, sera signé par un des directeurs & par l'archiviste; celui de la sortie des archives le sera également des directeurs entre les mains desquels le papier sera remis, & d'un commissaire de l'Assemblée Nationale.

X I.

Immédiatement après chaque fabrication, seront également déposés aux archives de l'Assemblée Nationale, & n'en pourront sortir qu'en vertu d'un Décret, les formes, planches, coins, poinçons, matrices & autres ustensiles qui auront servi tant à la fabrication du papier qu'à son impression, & autres opérations ordonnées pour sa conversion en assignats.

X I I.

Les commissaires établis par le présent Décret, devant être présens en personne, ou par le moyen de leurs agens, à tous les mouvemens relatifs à la confection des assignats, deviendront responsables de toutes les erreurs de compte qui pourroient avoir lieu jusqu'au moment de la remise desdits assignats dans la caisse à trois clefs.

X I I I.

A l'effet de ladite remise, & lorsque les assignats auront acquis tous les caractères qui peuvent leur donner cours de monnoie, ils seront comptés contradictoirement par les directeurs de la fabrication & le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, en présence de l'administrateur de ladite caisse & d'un commissaire de l'Assemblée Nationale. Le récépissé donné par le trésorier, & visé par le commissaire-administrateur de la caisse de l'extraordinaire, opérera la décharge des directeurs.

X I V.

Chaque versement à la caisse à trois clefs, aura lieu tous les jours; il comprendra les assignats terminés dans les vingt-quatre heures.

X V.

Les assignats ainsi comptés & déposés dans la caisse à trois clefs, n'en pourront sortir que dans les formes prescrites par la loi du 15 décembre 1790, sur l'organisation de la caisse de l'extraordinaire.

X V I.

Les trois clefs de la caisse continueront d'être remises; l'une à un commissaire de l'Assemblée Nationale, l'autre au commissaire du Roi près la caisse de l'extraordinaire, & la troisième au trésorier de ladite caisse de l'extraordinaire.

X V I I.

Il sera établi un registre en parties doubles, paraphé par

les commissaires de l'Assemblée Nationale & l'administrateur de la caisse, sur lequel seront portées toutes les entrées & sorties de la caisse à trois clefs; il en sera fait procès-verbaux. Les commissaires & l'administrateur figureront chaque article de crédit & de débet, lors des rentrées & sorties de ladite caisse. Ledit registre restera toujours enfermé dans la caisse à trois clefs, & n'en sortira que lorsqu'il sera rempli, pour être déposé aux archives.

X V I I I.

Les directeurs établis par le présent Décret, continueront d'observer pour le placement du timbre des petits assignats, les dispositions auxquelles le ministre des contributions publiques étoit autorisé par le Décret du 9 juin dernier.

X I X.

Les dispositions ordonnées par le présent Décret n'auront lieu que pour la fabrication des assignats à décréter, & pour la continuation des opérations relatives aux assignats de vingt-cinq livres, dix livres & au-dessous, décrétés les 17 & 23 décembre 1791; en conséquence, la dernière création de trois cent millions, décrétée le 30 avril dernier, continuera de se faire suivant les formes & sous les responsabilités qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

X X.

Les commissaires-directeurs remettront tous les huit jours à l'Assemblée Nationale, un état de situation de la fabrication de chaque nature d'assignats, afin que dans tous

les temps il lui soit facile de comparer le degré d'avancement desdites fabrications avec les besoins du service.

X X I.

Ils feront de plus chargés , relativement à l'examen & vérification des faux assignats , des fonctions attribuées au commissaire du Roi près la caisse de l'extraordinaire , par la loi du 27 février 1792.

X X I I.

Leurs emplois dureront tout le temps de la fabrication des assignats , & ils ne seront destituables qu'en vertu d'un Décret du Corps législatif.

X X I I I.

Tous les quinze jours il sera procédé , en présence des commissaires de l'Assemblée Nationale , au brûlement de tous les assignats fautés , tant à l'imprimerie qu'au timbre , ou pendant les autres opérations nécessaires pour leur donner cours de monnoie.

X X I V.

Les commissaires - administrateurs présenteront à l'Assemblée Nationale , dans la huitaine à compter du jour de leur nomination , un état de la situation actuelle de la fabrication des assignats confiés à leur surveillance , avec l'indication de moyens propres pour l'accélérer ; & dans la quinzaine , à compter également du jour de leur nomination , ils fourniront l'état des dépenses à faire pour les frais & l'établissement de leurs bureaux.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent configner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne.
Signé LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.